

LES CLÉS
D'UN SERVICE
SUR MESURE.

COPIEURS & IMPRIMANTES EN RÉSEAU

devillard

Septembre 2008

Mensuel

No 8

ccig info

Bulletin d'information de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Editorial

Entre rêve et réalité

Les comptes 2007 de l'Etat et la médiatisée projection 2008 avaient déclenché l'euphorie. L'actualité récente a fait redescendre sur terre les plus optimistes... Certes, la faillite de Lehman Brothers et le rachat de Merrill Lynch dans la constellation de Wall Street paraissent bien loin de Genève. Pourtant, l'onde de choc de ce séisme qui ébranle l'édifice financier mondial risque fort d'atteindre nos contrées. Dès lors, à la terne lueur des paillettes américaines, comment percevoir l'évolution des finances publiques de notre République? Tout d'abord, l'embellie est le fait exclusif de revenus fiscaux exceptionnellement élevés, toutes catégories d'impôts confondues. Ensuite, la transformation de la fourmi en cigale n'attend plus le cycle annuel du vote budgétaire. Ainsi, le taux de croissance des charges de l'Etat sera porté, en cours d'exercice, de 1% à 2% pour 2008, principalement au profit d'engagements qui perdront dans les exercices futurs. Enfin, une épée de Damoclès: la dette en fin d'année dépassera toujours les 11 milliards, engendrant quelque 320 millions d'intérêts passifs. L'automne sera le théâtre des débats parlementaires conduisant à l'adoption du budget dont sera doté l'Etat de Genève en 2009. Il est à souhaiter que la qualité éphémère des heureuses surprises et, surtout, la réalité des chiffres et de la conjoncture contiennent les appétits dépensiers des doux rêveurs.

Charles Lassaucé
Membre de la Direction



CCIG
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Siège de la Chambre
4, boulevard du Théâtre - 1204 Genève
Adresse postale
Case postale 5039 - 1211 Genève 11
Tél. 022 819 91 11 - Fax 022 819 91 00

www.ccig.ch

MÉDIATION ET ARBITRAGE:

Deux atouts majeurs dans le règlement des différends

Si prévoyantes et responsables soient-elles, les entreprises ne sont jamais à l'abri d'un litige avec un client, un partenaire ou un fournisseur. Les entreprises avisées tiendront compte des différents risques qu'engendre un recours systématique aux tribunaux, notamment la longue durée de la procédure en raison des multiples degrés de juridiction, le coût élevé, l'atteinte à leur image et à leur réputation. Dans le souci d'opter pour la solution la mieux adaptée au cas d'espèce, elles auront souvent avantage à choisir l'arbitrage international et la médiation commerciale, deux modes éprouvés de résolution des différends qui tendent à s'imposer de plus en plus.

L'arbitrage international est un mode de règlement des litiges fondé sur la volonté des parties de recourir à des juges privés, les arbitres, qui auront à rendre une sentence ayant valeur de jugement en appliquant le droit aux faits. Il est souvent utilisé par les entreprises en raison de ses nombreux avantages. En effet, il s'agit d'une procédure souple, choisie par les parties, qui assure une discréetion absolue. Les arbitres sont spécialisés dans le domaine du litige et la procédure peut être accélérée (sentence rendue en 6 mois). Par ailleurs, la possibilité

de recourir contre la sentence est limitée. Enfin, la reconnaissance et l'exécution de la sentence par des tribunaux étrangers sont facilitées grâce aux conventions internationales.

La médiation, quant à elle, se définit comme un mode amiable et confidentiel de résolution des conflits par lequel les parties demandent à un tiers neutre, impartial et indépendant – le médiateur – de les aider à trouver un accord. La médiation commerciale présente aussi des avantages multiples. Elle est reconnue pour son efficacité, sa rapidité,



Genève, haut lieu de la médiation et de l'arbitrage

son coût peu élevé et permet aux parties de mettre un terme à la procédure en tout temps sans indication de motifs. Par ailleurs, elle garantit la confidentialité et contribue au rétablissement du dialogue. En effet, le rôle du médiateur est de favoriser l'échange des points de vue et d'amener les parties à explorer des solutions acceptables correspondant au mieux à leurs intérêts actuels et futurs.

En faisant émerger un consensus, la médiation permet d'aboutir à une solution gagnant-gagnant, ce qui facilite le maintien de la relation d'affaires et l'exécution de l'accord par les parties. Il n'est dès lors pas étonnant que le taux de médiations aboutissant à un résultat satisfaisant avoisine les 80 %.

Arbitrage et médiation offrent une alternative appréciable à la procédure judiciaire. Ils ne sont pas incompatibles et peuvent même être complémentaires, puisqu'il existe des procédures mixtes où ces deux modes sont employés consécutivement, parallèlement, voire conjointement.

[suite en page 2 >](#)

Info Santé

Clinique des Grangettes Genève



[page 3 >](#)

Qatar Airways

Bienvenue dans un monde d'exception

QATAR AIRWAYS Quand la croissance rejoint la qualité, le succès est au rendez-vous: le label 5 étoiles récompense à juste titre Qatar Airways pour son niveau de service et sa performance.



Nouvelles d'entreprise



Le projet de centrale chaleur-force des Services industriels de Genève (SIG) démontre qu'une réponse adaptée aux

défis d'aujourd'hui constitue un tremplin idéal vers les solutions énergétiques de demain.

[page 7 >](#)

Sommaire

Editorial: Entre rêve et réalité	p. 1
Médiation commerciale et arbitrage international	p. 1-2
Info santé	p. 3
Commerce international	p. 4
Vie de la Chambre	p. 5
Comment bien faire passer un entretien d'embauche ?	p. 6
Nouvelles d'entreprise	p. 7
Informations diverses - Agenda	p. 8

[page 6 >](#)

Médiation et arbitrage: Deux atouts majeurs dans le règlement des différends – suite de la page 1 >



La conférence du 4 septembre dernier a rencontré un vif succès.

Mieux vaut prévenir...

Toute activité commerciale supposant un risque de litige, il serait recommandé de prévoir des clauses de médiation et/ou d'arbitrage à

insérer dans les contrats*. Ces clauses fixent notamment le siège et la langue de la procédure et définissent le nombre d'arbitres ou de médiateurs. En outre, un accord en

faveur de la médiation peut être conclu lorsque les parties sont déjà impliquées dans un différend ou un litige et que le contrat initial ne contenait pas de clause.

Dès lors que la relation d'affaires est mise en péril par un différend, il est judicieux de ne pas la laisser se détériorer encore plus. Il importe surtout d'agir après mûre réflexion et de se faire conseiller utilement par des professionnels connaissant bien ces deux modes de résolution, leur dynamique, leurs techniques et leurs effets ainsi que leurs avantages et leurs limites respectives. ■

Sonam Bernhard

* Des exemples de clauses d'arbitrage et de médiation sont disponibles sur notre site www.ccig.ch.

Conférence sur la médiation et l'arbitrage

Délaissant l'espace d'un après-midi leur Etude ou leur entreprise, les participants sont venus se plonger dans les méandres de la médiation commerciale et de l'arbitrage international lors de la conférence organisée par la CCIG le 4 septembre dernier au Swissôtel Métropole.

Quels sont les critères de réussite d'une médiation commerciale et d'un arbitrage ? Comment mettre en œuvre et articuler ces deux modes de règlement des litiges, qui peuvent être complémentaires ? Quels sont les rôles de l'arbitre, du médiateur et de l'avocat au cours de ces procédures ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles les intervenants, rompus à la tâche, ont tenté d'apporter un éclairage.

Quatre entreprises, SGS Group, Nestlé, Merck Serono et Firmenich, ont également apporté leur témoignage, d'où il ressort qu'il est important selon les cas d'avoir

accès à l'arbitrage et à la médiation commerciale. Elles se disent prêtes à y avoir recours encore plus souvent. Ainsi, selon Patrick Deane, Legal Counsel, la médiation commerciale est même institutionnalisée chez Nestlé S.A. Dominique Graz, Group Vice President de Firmenich S.A., confirme qu'elle devrait s'inscrire dans la culture d'entreprise et préconise d'encourager l'inclusion de clauses de médiation commerciale dans les contrats s'insérant dans une relation commerciale durable. Selon lui, il importe de former et d'informer les juristes d'entreprise et de convaincre les avocats du barreau de l'intérêt qu'ont leurs

clients à anticiper et à régler rapidement et simplement les litiges. Dans le même ordre d'idées, Caroline Ming, International Legal Counsel chez SGS Group, lance un appel clair: les entreprises ont un grand besoin d'avocats aptes à les conseiller de façon judicieuse dans les deux procédures.

Emaillée de débats fructueux, la conférence aura permis aux participants d'approfondir leur connaissance de ces deux domaines, où évoluent déjà des entreprises de renom, et ouvre ainsi toujours davantage de perspectives à la résolution des différends. ■ SB



Des représentants de SGS Group, Nestlé, Firmenich et Merck Serono ont partagé leur expérience de la médiation et de l'arbitrage.

PLUS DE 250 ANS D'HISTOIRE ININTERROMPUE



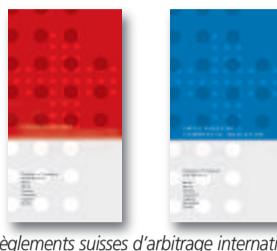
VACHERON CONSTANTIN

Manufacture Horlogère, Genève, depuis 1755.

PATRIMONY CONTEMPORAINE DATE ET JOUR BI-RÉTROGRADE

Boîtier en or rose Ø 42.50mm. Calibre 2460R31R7. Poinçon de Genève. Mouvement mécanique à remontage automatique. Indication jour et date rétrogrades. Glace saphir anti-reflets. Cadran opalin argenté. Index en or rose. Minuterie extérieure perlée. Etanche à 30 mètres. 86020/000R-9239

Le rôle des Chambres de commerce



Règlement suisse d'arbitrage international et de médiation commerciale

Arbitrage international

Lorsque le siège de l'arbitrage est en Suisse et que, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, au moins l'une des parties n'avait ni son domicile ni sa résidence habituelle en Suisse, l'arbitrage est régi par les dispositions du droit international privé suisse. La CCIG met à la disposition des parties le Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Ce règlement remplace le Règlement d'arbitrage de la CCIG pour l'arbitrage international.

Arbitrage interne

Lorsque le siège de l'arbitrage est en Suisse et que les parties avaient leur domicile en Suisse au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, l'arbitrage est soumis aux dispositions du droit interne.

La CCIG met, à cet effet, à la disposition des parties un Règlement d'arbitrage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et modifié en dernier lieu le 1^{er} mai 2000.

La CCIG accepte toutefois d'administrer des arbitrages internes sur la base du Règlement suisse d'arbitrage international (cf. ci-dessous), lorsqu'il résulte de la clause d'arbitrage que les parties ont expressément prévu l'application de ce règlement (en lieu et place du règlement d'arbitrage visé ci-dessus) et que ce choix n'est pas infirmé par les parties lorsque l'arbitrage est initié. Toutefois, il convient de relever que le règlement d'arbitrage international a été conçu pour régir des arbitrages internationaux et non pas des arbitrages internes. Il en résulte que les dispositions impératives du Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 prévaudront sur l'application de certaines dispositions du Règlement suisse qui pourraient se révéler incompatibles (notamment les articles 21 al. 1, 26 al. 1, 28 al. 1, 29 al. 1 du Concordat sur l'arbitrage) et ce en tous les cas d'ici l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse. ■ PRG

Médiation commerciale

Après avoir lancé en 2004 le Règlement suisse d'arbitrage international, les Chambres de commerce ont uni leurs forces pour créer un Règlement suisse de médiation commerciale, lequel est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ce dernier permet aux entreprises liées notamment par un contrat commercial de demander, en cas de différend, à l'une des Chambres de commerce de confirmer ou de nommer un médiateur en vue de les aider à trouver une solution à leur conflit. Les Chambres de commerce suisses regroupent une majorité d'entreprises dans les secteurs de l'industrie, des services, des arts et métiers. Dans la mesure où la médiation tend à s'imposer progressivement en Suisse, les Chambres de commerce considèrent que ce nouveau service permettra aux sociétés d'une part de préserver leurs relations commerciales même lorsqu'un différend surgit et, d'autre part, de limiter les frais de procédure et de gagner du temps. ■ PRG

